



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

F
N

15140130

MONITEUR BELGE
28-09-2015
BELGISCH STAATSBLAD

TRIBUNAL DE COMMERCE
21 SEP. 2015
NIVELLES
Greffe

N° d'entreprise : **0479.042.517**

Dénomination

(en entier) : **FONDATION INTERNATIONALE TRIFFIN**

(en abrégé) : **F.I.T.**

Forme juridique : **AISBL**

Siège : **CENTRE D'ETUDE D'HISTOIRE DE L'EUROPE CONTEMPORAINE DE
L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, PLACE BLAISE PASCAL 1, 1348
LOUVAIN-LA-NEUVE**

Objet de l'acte : **Mise en concordance du texte des statuts avec les nouvelles dispositions de
la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans
but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les
fondations- Modifications statutaires apportées à la dénomination de
l'AISBL, sans changements fondamentaux des buts de l'association**

Titre 1er –Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. L'AISBL prend la dénomination de « Robert Triffin International », en abrégé « RTI », et est désignée ci-après « la RTI ».

L'association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57).

Art. 2. Le but de la RTI, qui ne poursuit aucun but de lucre, est de constituer un foyer d'action prolongeant l'œuvre scientifique et l'héritage intellectuel de Robert Triffin (1911-1993) dans le domaine des relations économiques, monétaires et financières internationales, en veillant à alimenter le débat citoyen et la formation des jeunes générations dans ce domaine.

Les activités développées par la RTI afin de réaliser son objet sont notamment :

- 1.l'encouragement de l'enseignement et la recherche scientifique, notamment en créant une chaire spécialisée, en octroyant des bourses d'études et de recherche, en favorisant l'édition d'ouvrages individuels ou collectifs dont les thèmes prioritaires pourraient être les réalisations auxquelles Robert Triffin a été particulièrement associé (système monétaire international, Union européenne des paiements, création des droits de tirage spéciaux, système monétaire européen) ainsi que les nouveaux problèmes auxquels est confronté le système monétaire international au 21ème siècle (réforme de ce système, conséquences extérieures de l'Union économique et monétaire européenne, nouvelles tâches du Fonds monétaire international, etc.) ;
- 2.l'organisation de conférences, de journées d'études et de colloques sur ces mêmes thèmes ;
- 3.le rassemblement et la classification des écrits et des archives de Robert Triffin, y compris de sa correspondance, en vue de la réalisation éventuelle d'une biographie et d'une anthologie, accompagnée d'une introduction et d'analyses critiques ;
- 4.le développement de liens avec d'autres institutions ayant des objectifs similaires dans le monde ;
- 5.s'il y a lieu, toute autre initiative conforme à son objet, encourageant le maillage de l'espace européen de la recherche, de l'enseignement et du débat citoyen dans les domaines de sa mission.

La RTI peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 3. La RTI a son siège près l'Institut d'Etudes Européennes de l'Université Catholique de Louvain, place des Doyens 1, 1348 Louvain-la-Neuve, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Par dérogation à l'article 11 des présents statuts, ce siège peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de

Belgique, par simple décision du conseil d'administration statuant suivant son mode de délibération courant. La modification du siège social devra être publiée aux annexes du Moniteur belge. La RTI peut établir des bureaux secondaires à l'étranger. Elle peut aussi servir d'antenne à une ou plusieurs institutions poursuivant des buts analogues aux siens.

Art. 4. La RTI est créée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute conformément à l'article 31 des présents statuts.

Titre II. – Les membres

Art. 5. La RTI est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales légalement constituées suivant les lois et les usages de l'Etat dont elles relèvent. Lorsque le membre est une personne morale, cette dernière désigne la ou les personnes physiques autorisées à la représenter. En cas d'absence de désignation ou en cas de litige quant à la désignation, les droits du membre, personne morale, sont suspendus. Le nombre maximum de membres effectifs et adhérents est illimité. Le nombre minimum des membres effectifs est de trois.

Art. 6. Sont membres effectifs :

- a) les comparants au présent acte ;
- b) toute personne physique ou morale qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale statuant aux trois quarts des voix présentes ou représentées. Un éventuel refus ne doit pas être motivé. L'assemblée générale ne délibère que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Art. 7. Sont membres adhérents : les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration sur demande écrite de ces personnes. La décision du conseil est sans appel et ne doit pas être motivée. Pour le surplus, les droits et les devoirs de membres adhérents sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 8. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par simple lettre ou par courrier électronique. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le membre dont l'exclusion est poursuivie est préalablement convoqué pour être entendu par l'assemblée générale, s'il le souhaite. Après avoir été entendu, il se retire pour permettre à l'assemblée de délibérer et statuer hors sa présence.

Art. 9. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III. – Assemblées générales

Art. 10. L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Dans sa forme conventionnelle, elle se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre de chaque année, au jour et lieu indiqués dans la convocation, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Elle peut en outre se réunir sous forme virtuelle, selon les modalités prévues aux articles 12 et 12bis, sans que cela n'entraîne de conséquence d'aucun ordre pour la portée et la validité des décisions ni quant aux effets de ce mode de réunion par rapport à ceux d'une réunion conventionnelle.

L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande par simple lettre ou par courrier électronique adressé au président du conseil d'administration. Le conseil d'administration décide de la forme de la réunion –conventionnelle ou virtuelle– en fonction des circonstances et sur la proposition du président ou d'au moins deux autres administrateurs. A défaut de préciser cette forme –conventionnelle ou virtuelle– la convocation est supposée être celle d'une réunion conventionnelle. Le conseil d'administration peut convoquer à l'assemblée les membres adhérents, qui y assistent sans voix délibérative.

Art. 11. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts (sous réserve de la modification du siège social) et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
2. de nommer et révoquer les administrateurs et, s'il y a lieu, les commissaires ;
3. d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
4. de fixer les cotisations annuelles des membres effectifs et des membres adhérents, en tenant compte éventuellement de leur qualité de personne physique ou morale ;
5. de donner décharge aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux commissaires ;

- 6.d'exclure un membre ;
- 7.d'adopter un règlement d'ordre intérieur ;
- 8.d'exercer tous les droits et pouvoirs dépendant de la loi ou des statuts.

Art. 12. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales au nom du conseil d'administration par le président dudit conseil ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif, sans que ce dernier puisse être porteur de plus de deux procurations.

En cas d'assemblée générale sous forme conventionnelle, les convocations sont faites par simple lettre, adressée huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée ou par courrier électronique dans le même délai. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut statuer en dehors de l'ordre du jour sauf en cas d'urgence reconnue par les deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 12bis. Lorsqu'il y a urgence ou difficulté à convenir d'une date ou d'un lieu consensuel pour faire une réunion ou prendre une décision, la RTI pourra tenir son assemblée et prendre des décisions sous forme de procédure écrite dite « réunion virtuelle » selon les modalités suivantes :

- Envoi par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné à cet effet d'une convocation par courrier électronique aux membres au moins 7 jours à l'avance, sauf cas d'urgence extrême justifié dans la convocation.

- La convocation comprendra en objet du courrier électronique les mots en anglais « RTI : convocation to hold a virtual meeting by written procedure : deadline for reply.... », avec la date limite de réponse précisée dans l'objet.

- Le courrier électronique comprendra une liste détaillée des décisions à prendre, accompagnée des documents ou informations nécessaires à la prise de décision.

- Les membres ainsi convoqués répondront par un « reply to all » et leurs réponses seront conservées sous forme imprimée aux archives de la RTI. Le quorum des participants sera mesuré par le nombre de réponses effectivement reçues par courrier électronique. Tout type de réponse ou accusé de réception sera considéré comme une expression de participation à la réunion virtuelle ;

- Pour être adoptées, les propositions de décision devront recueillir la majorité des votes exprimés hors abstention ; les simples accusés de réception seront considérés –sauf s'ils sont suivis ultérieurement mais dans le délai des 7 jours d'un vote- comme des abstentions ; les décisions adoptées seront communiquées à tous les membres par un courrier électronique qui tiendra lieu de procès-verbal.

- Lors de la première réunion conventionnelle qui suivra une réunion virtuelle, les objets et résultats de la ou des réunions virtuelles précédentes seront repris à l'ordre du jour et rappelés verbalement en séance pour figurer au procès-verbal de la réunion.

Art. 13. Les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité des votes exprimés hors abstention, sauf dans les cas où il en est stipulé autrement par la loi ou les statuts. L'assemblée générale ne délibère que si la moitié au moins des membres effectifs sont présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 14. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts et la loi du 27 juin 1921.

Art. 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et un administrateur. Le cas échéant, ce registre comprendra en annexe les pièces imprimées des positions ou votes exprimés par les membres effectifs en cas de réunion virtuelle avec procédure écrite selon les modalités de l'article 12bis. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Art. 16. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale arrête un règlement d'ordre intérieur.

TITRE IV.- Conseil d'administration

Art. 17. L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins nommés et révoqués par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le conseil délibère valablement soit en réunion conventionnelle dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés par procuration selon les modalités de l'article 21, soit en réunion virtuelle et par procédure écrite dès que la moitié au moins de ses membres a répondu par écrit et dans les délais prévus, selon les mêmes modalités que celles prévues pour les réunions virtuelles de l'assemblée générale aux articles 12 et 12bis.

Art. 18. La durée du mandat est fixée à six ans. Les fonctions des administrateurs prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du mandat. Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 19. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un administrateur-délégué et un trésorier, pour une durée de trois ans.

Le secrétaire général assure, sous la surveillance du conseil d'administration, la gestion journalière de l'association.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit en Belgique ou à l'étranger, au moins une fois par an, sur convocation du secrétaire général, à la demande du président ou d'un administrateur. Une convocation écrite, mentionnant les lieu, jour et heure de la réunion ainsi que son objet, sera remise aux administrateurs avant chaque réunion. Cette convocation sera envoyée aux administrateurs par lettre, fax ou courrier électronique.

Art. 21. Le conseil d'administration est présidé par le président, à son défaut, par le vice-président (ou l'un des vice-présidents) et, en cas d'empêchement de celui-ci (ou de ceux-ci), par un membre désigné par ses collègues. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, un administrateur ne pouvant être porteur que d'une procuration. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre et sont signées, sous leur responsabilité, par celui des administrateurs qui a présidé le conseil et un autre administrateur.

Art. 22. Sous réserve des compétences exclusives ou dévolues à l'assemblée générale en vertu des statuts ou de la loi, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 23. Le conseil d'administration peut désigner en son sein ou parmi des tiers un comité exécutif composé de plusieurs personnes en vue d'assurer, sous sa surveillance, la gestion journalière de l'association.

Art. 24. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un administrateur-délégué ou un ou plusieurs membres d'un comité exécutif, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. L'association est valablement représentée en justice par le président ou par un membre désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 25. Les administrateurs, l'administrateur délégué ou les membres du comité exécutif, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V.- Surveillance

Art. 26. Si la RTI remplit les conditions visées à l'article 53 de la loi, l'assemblée générale sera tenue de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibération établies à l'article 13, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

TITRE VI.- Mode de votation

Art. 27. Tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration, le quorum des voix se calcule sur base des votes valablement exprimés, à l'exclusion des votes blancs ou nuls et des abstentions.

Lorsque plus de deux propositions sont simultanément soumises au vote, les deux propositions ayant recueilli le plus de voix sont soumises à un deuxième tour de scrutin.

Le scrutin s'effectue à main levée à l'exception des élections de personnes qui s'effectuent à bulletin secret. En ce qui concerne les élections d'administrateurs, elles ont lieu à la majorité absolue.

En cas d'insuffisance de candidats élus au regard du nombre minimum d'administrateurs fixé par l'article 17 des présents statuts, il est procédé à un second scrutin. A l'issue de celui-ci, le conseil est complété par le ou les candidats ayant recueilli le plus de voix.

TITRE VII.- Langues

Art. 28. Les langues de travail de la RTI sont l'anglais et le français.

TITRE VIII.- Exercice social

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 29. L'exercice social de la RTI prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE IX.- Modification aux statuts, dissolution, liquidation

Art. 30. Nulle modification aux statuts n'est acquise si elle n'est votée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des membres effectifs et adoptée par les deux tiers des voix valablement exprimées.

A défaut de réunir les deux tiers des membres, une nouvelle assemblée sera convoquée qui pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute modification des mentions visées à l'article 48, alinéa 1er, 2° de la loi est soumise à l'approbation royale. Les autres modifications des mentions statutaires, visées à l'article 48, 5° et 7° sont constatées par acte authentique.

Toute proposition de modification des statuts sera portée à la connaissance des membres effectifs au moins deux mois à l'avance.

Art. 31. La dissolution de la RTI peut être prononcée en tout temps par décision d'une assemblée générale. Cette dernière ne peut prononcer la dissolution de l'association internationale que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune décision de dissolution ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le conseil d'administration aura pleins pouvoirs pour liquider l'avoir social.

L'affectation de l'actif net se fera, par priorité, en faveur de la Fondation Louvain ou de toute autre association choisie par l'assemblée générale, celle-ci devant être affectée à une fin désintéressée.

TITRE X.- Dispositions finales

Art. 32. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Personnes ayant le pouvoir de représenter l'asbl:

1. Monsieur BRUGNOLI Flavio (2018), né à Bussolengo (Italie), le 15 janvier 1960, carte d'identité n° AV0389494, domicilié à 10121 Torino (Italie), Via San Quintino, 5, administrateur
2. Monsieur BUSSIÈRE Eric (2016), né à Cambrai (France), le 20 décembre 1955, passeport n° 05AR31695, domicilié à 92330 Sceaux (France), avenue de Fontenelle, 12, administrateur
3. Monsieur DUJARDIN Vincent (2017), né à Bruxelles, le 16 décembre 1972, registre national: 72.12.16-197.46, domicilié à 1090 Bruxelles, Avenue J-B Depaire, 222, administrateur-trésorier
4. Monsieur DUMOULIN Michel (2016), né à Uccle, le 2 octobre 1950, registre national : 50.10.02-241.43, domicilié à 7090 Petit-Roex-lez-Braine, rue du Centre, 57, administrateur
5. Madame FLOR Elena (2019), née à Torino (Italie), le 4 novembre 1973, carte d'identité n° AU5618870, domiciliée à 10132 Torino (Italie), Via Tabacchi, 23, administrateur
6. Monsieur GHYMERS Christian (2019), né à Liège, le 16 mai 1948, registre national: 48.05.16-077.01, domicilié à 1040 Bruxelles, rue Père De Deken, 8, administrateur, secrétaire-adjoint
7. Monsieur IOZZO Alfonso (2016), né à Torre de Ruggiero (Italie), le 31 août 1942, carte d'identité n°, AM1398842, domicilié à 10141 Torino (Italie), Via Chambéry N. 4/C, Vice-président
8. Monsieur KOEUNE Jean-Claude (2017), né à Harchies, le 13 novembre 1937, registre national : 37.11.13-231.39, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, Clos des Bouleaux, 29, administrateur-délégué, secrétaire général
9. Baron SNOY Bernard (2016), né à Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, le 11 mars 1945, registre national: 45.03.11-253.92, domicilié à 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, rue Armand De Moor, 3, boîte 001, Président
10. Monsieur SWOBODA Alexandre (2019), né à Utrecht (Nederland), le 29 juillet 1939, registre national: C6920657, domicilié à CH1205 Genève (Suisse), Cours des Bastions, 8, administrateur
11. Monsieur TEUNISSEN Jan Joost (2016), né à 's-Gravenhage (Nederland), le 5 mai 1948, registre national: 076700781, domicilié à 1023 BM Amsterdam (Nederland), Nieuwendammerdijk, 421, administrateur

KOEUNE Jean-Claude

Président Général, Administrateur délégué